ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

LE BARREAU AUTOUR DU MONDE

N°5
Juillet-Août 2006

Le Barreau autour du monde

L'action internationale du Barreau de Paris

Tunisie : avocats en danger

Mohktar Trifi,
avocat et Président de la Ligue Tunisienne des droits de l'Homme

Barreau Autour du Monde (ci-après BAM) **Quel est l'historique de la création de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme et quelles sont ses missions ?**

Mohktar Trifi (ci-après M.T) : La Ligue Tunisienne pour la défense des Droits de l'Homme (ci-après LTDH) a été créée en 1977 par un groupe de militants de gauche et d'hommes politiques libéraux. Elle a été la première organisation du genre dans le monde arabe et en Afrique.

Le pouvoir dès le départ, a voulu s'ingérer en imposant qu'un tiers des membres fondateurs appartienne au Parti-État. C'était la condition pour avoir droit à une existence légale. Le mandat de la Ligue tel qu'il est défini par ses statuts et sa charte, est de défendre les Droits de l'Homme dans leur globalité.

Dès sa constitution, la Ligue a eu à se manifester à la suite de la répression contre les syndicalistes, le 26 janvier 1978 à l'occasion de la grève générale qui a été lancée par la Centrale Syndicale, UGTT. Par la suite, une autre étape était franchie lorsque les défenseurs des droits humains se sont élevés contre la peine de mort qui a été prononcée à l'encontre de jeunes à la suite des « émeutes du pain » en janvier 1984. Par ailleurs, la Ligue s'est attachée à diffuser la culture des Droits de l'Homme dans toute les régions du pays par le biais de 41 sections régionales créées à cet effet .

C'est ainsi qu'à travers entre autres la dénonciation des violations des droits

suite interview pages 2,3 et 4

Sommaire

Editoriaux p. 5
Pratique professionnelle p. 6
Actualités p. 8
Agenda p. 13
Le BAM fête son 1er anniversaire p. 14

humains et la défense de ces droits, la Ligue Tunisienne a pu, depuis maintenant un quart de siècle effectuer, malgré la répression, un formidable travail de formation. La Ligue s'est distinguée au début des années 80 par le débat qui a traversé tout le pays pour élaborer la charte de la LTDH autour de la question de l'universalité ou de la spécificité. A l'époque, certains défendaient l'idée qu'une Ligue dans un pays comme le nôtre, devait avoir comme références les valeurs de la société arabo-musulmane et par conséquent, certains droits, comme les droits à l'égalité entre les sexes devaient être mis au second plan. Heureusement, la majorité des militantes et militants de la Ligue ont adopté la charte qui se base sur les principes de la Déclaration Universelle des Droits Humains. A l'époque, se posait également la question de savoir si des Tunisiens de confession non musulmane pouvaient avoir des responsabilités dans une organisation des Droits de l'Homme ? La question n'aurait pas dû faire débat, mais celui-ci a été tranché, là aussi, de façon claire. Le principe de l'égalité de tous pour tous les droits a prévalu. La charte est capitale puisqu'elle fédère toutes les tendances politiques et intellectuelles. Pratiquement toutes celles qui existent dans le pays se retrouvent en effet dans notre organisation.

B.A.M Quelles sont les difficultés que connait la Ligue aujourd'hui ?

M.T : Le pouvoir n'a jamais caché son hostilité à l'égard de notre organisation et a tenté à plusieurs reprises de l'aliéner. Cette volonté d'hégémonie a pris des formes diverses dont la création d'une Association des Droits de l'Homme à la tête de laquelle, sera nommé un ancien ministre de l'intérieur. Les autorités renouvelleront cette tentative en faisant voter une loi sur les associations en 1992. Cette loi faisait obligation aux associations dites « à caracère général » (catégorie dans laquelle le ministre de l'intérieur s'empressa de classer la LTDH) d'ouvrir leurs portes à tous ceux qui veulent y adhérer ce qui permettait de procéder à une OPA sur la LTDH. La direction de notre organisation et ses militants ont refusé le dictat et le bras de fer a abouti à la fermeture des locaux de la LTDH pendant 10 mois.

Au congrès de 1994, le parti au pouvoir a joué un rôle déterminant et un Comité Directeur « modéré » a été élu, mais la trêve n'a duré que quelques semaines. Au premier communiqué publié par ce Comité Directeur pour dénoncer les atteintes aux droits humains, les ponts étaient de nouveau coupés et la Ligue a alors connu une longue traversée du désert. Le même scénario s'est répété à la suite du 5e congrès en 2000 qui a élu un Comité Directeur n'ayant pas les faveurs du pouvoir. La LTDH est placée sous séquestre durant 8 mois à la suite d'un procès intenté par quatre congressistes liés au parti au pouvoir, lequel, mécontent des résultats de nos assises, continue encore aujourd'hui à nous harceler.

Comme vous le savez, notre 6e congrès n'a pas pu se tenir et a donné lieu à de graves incidents suite à l'intervention des forces de police qui nous ont empêché la tenue de nos assises arguant d'un jugement rendu contre la LTDH. D'ailleurs, plus de 30 procès ont été enrôlés contre la LTDH et ses sections depuis 2000. Les jugements, rendus par une justice instrumentalisée, ont toujours été en faveur des plaignants ce qui nous pousse à dénoncer « des décisions politiques dans un emballage judiciaire » . Cet habillage judiciaire d'une affaire essentiellement politique connaitra peut-être un nouvel épisode le 8 juillet prochain. C'est en effet à cette date que nous connaîterons le verdict dans la dernière affaire en date, intentée par des adhérents de la Ligue, proches du pouvoir.

En attendant, depuis septembre dernier, tous nos locaux dans le pays sont interdits d'accés à nos militants par les forces de l'ordre. Cette situation n'est d'ailleurs pas propre à la Ligue. Pratiquement toutes les associations indépendantes sont soumises à un black out de la part du pouvoir et ne peuvent diposer de lieux publics pour se réunir. Les autorités veulent également nous atteindre par l'assèchement de tout financement auquel nous pouvons prétendre. Ainsi, nous avons obtenu un financement de l'Union Européenne qui a été bloqué à la Banque Centrale de Tunisie pendant plusieurs mois avant d'être renvoyé. Un autre financement pour un projet agréé par l'Union Européenne et qui visait à faciliter l'accès à la justice pour certaines catégories de citoyens a connu le même sort.

B.A.M L'Ordre National des avocats de Tunisie est également dans une situation particulièrement difficile. L'Ordre, représenté par son Batonnier, M. Abdessattar Ben Moussa, a appelé ses membres à manifester contre la loi visant à donner au pouvoir exécutif le contrôle du fonctionnement du futur Institut des avocats. Cette mobilisation contre une atteinte à l'indépendance de la profession, a fait l'objet d'une violente répression. Dans quelle situation se trouvent actuellement nos confréres tunisiens ?

M.T : Le 27 mai dernier au moment ou les forces de l'ordre assiégeaient le local de la Ligue et empêchaient la tenue de notre congrés, M. le Bâtonnier Abdessattar Ben Moussa et les membres du Conseil de l'Ordre ont observé une grève de la faim de deux jours, laquelle clôturait tout un processus de protestation enclenché le 9 mai par un sit in à la Maison du Barreau. Ces avocats s'élevaient contre le vote de la loi visant à mettre sous contrôle du ministère de la justice le futur Institut des Avocats. Certains d'entre eux ont été agressés et même hospitalisés. Les autorités ont voulu que cet Institut dépende du ministère de la justice et mettre ainsi la main sur la formation du corps des avocats. Une campagne de presse dénigrant les avocats, ainsi que les dirigeants de la LTDH, se poursuit.

Le Barreau autour du monde

La présence annoncée des amis du Conseil de l'Ordre de Paris à la prochaine assemblée générale convoquée par le Conseil de l'Ordre de Tunisie pour le 08 juillet 2006, est la bienvenue.
Je saisis cette occasion pour remercier les représentants du Barreau de Paris pour leur présence et leur solidarité. Monsieur le Bâtonnier Jean René Farthouat et notre ami M. Dominique Tricaud, membre du Conseil de l'Ordre de Paris et chargé de mission aux Droits de l'Homme s'étaient déplacés à Tunis pour représenter le Barreau de Paris à notre congrès. En fait, ils ont été témoins de violences exercées sur nos militants, comme d'ailleurs l'ont été nos invités marocains et divers diplomates.

B.A.M A la suite des menaces et agressions dont vous avez été victime, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris a décidé de vous nommer membre d'honneur du Barreau de Paris, afin de vous témoigner de son soutien dans votre combat pour les droits de l'homme.
Quelle aide attendez vous de la part de vos confréres étrangers ?

M.T : Je dois remercier M. le Bâtonnier Burguburu et M. le Bâtonnier Repiquet ainsi que tous les membres du Conseil de l'Ordre de Paris , qui m'ont fait l'honneur de me nommer membre d'honneur de leur barreau.

Remise du titre d'avocat d'honneur du Barreau de Paris par M. le Bâtonnier Jean-Marie Burguburu

Je considère que ce titre dépasse ma personne et rejaillit sur la Ligue Tunisienne pour la défense des Droits de l'Homme que j'ai l'honneur de présider, ainsi que sur le barreau tunisien. Compte tenu de l'importance du Barreau de Paris en soi, et de son importance aux yeux des autorités françaises et tunisiennes et vu ses traditions de défense des Droits de l'Homme et des Libertés, je suis convaincu que le fait d'être membre d'honneur du Barreau de Paris me donne en tant qu'avocat, mais en tant que Président de la LTDH, une reconnaissance considérable au plan international qui n'est pas négligeable dans le contexte difficile dans lequel nous militons.
Ce que nous attendons du Barreau de Paris mais aussi des Barreaux étrangers en général qu'ils soient européens ou arabes, c'est qu'ils nous expriment leur solidarité dans cette conjoncture difficile (ce en quoi le Barreau de Paris n'a jamais faillit). Il est important en effet que les valeurs pour lesquelles nous militons, que ce soit les droits de l'homme ou la démocratie d'une façon plus large, ne soient pas des slogans creux, qui doivent supporter des entorses lorsqu'il s'agit de lutte contre le terrorisme et d'immigration clandestine, thèmes que les autorités tunisiennes opposent aux interlocuteurs occidentaux, lorsque ces derniers évoquent la nécessité du respect des libertés et des Droits de l'Homme. ■

Éditoriaux

L'avocat et le monde moderne

M. le Bâtonnier Bernard Vatier
Président de la Com mission Internationale

Le BAM nous donne l'occasion de nous interroger sur la place et le rôle de l'avocat dans le monde. Quelque soit le pays du monde, quelque soit le mode d'organisation sociale, il y a toujours un avocat ou quelqu'un qui fait profession d'avocat.

L'avocat a un rôle irremplaçable dans une société quelle qu'elle soit.

Dans la langue transcrite, il est dit que l'avocat a trois significations : l'avocat est un confesseur, un consolateur et un défenseur. Ces trois fonctions ne remplissent qu'un seul objet : l'avocat assure le lien entre l'individu et la société.

Lorsque l'avocat confesse, il reçoit de son client des informations dans une totale confiance précisément pour le conseiller utilement et encore pour le défendre. Lorsque l'avocat console au sens ancien du terme, il réconcilie l'individu avec la société dans laquelle il vit. C'est ainsi qu'il donne des conseils juridiques en faisant appliquer la loi. Lorsqu'il défend son client, l'avocat fait comprendre les actes qui sont reprochés et la personnalité de son client ou combat les accusations portées contre lui par le représentant de la société.

Certes, il existe des relations de contraintes plus ou moins fortes entre la société et l'individu et les situations sont différentes d'une culture à l'autre. L'individu est moins protégé, si l'avocat n'est pas lui-même protégé. L'individu est moins protégé si l'avocat n'est pas tenu de respecter des règles déontologiques essentielles.

Les trois fonctions que l'avocat assume en toutes circonstances supposent pour son exercice des règles d'éthique qui doivent être sanctionnées et protégées. La profession d'avocat exige un corps de règles qui permettent de maintenir la confiance faite par le client, la qualité du conseil donné, la qualité de la défense. Que l'avocat agisse comme conseil juridique de son client ou qu'il agisse comme avocat défenseur, en toute hypothèse il occupe cette place essentielle de veiller à l'intérêt exclusif de son client et au respect de l'état de droit.

Les pressions que l'on observe dans le cadre d'une économie moderne qui, au nom de la rentabilité et de l'efficacité de l'avocat ou encore, au nom de l'intérêt du consommateur, peuvent remettre en cause son statut en lui imposant de nouvelles charges comme celle de dénoncer son client ou encore comme celle d'abandonner ses devoirs professionnels au bénéfice d'une rentabilité apparente immédiate.

En Europe, des mouvements se font jour, partant du principe que le droit est un marché et que les régulations pourraient se justifier seulement pour des raisons économiques ou de politique sécuritaire.

Il faut raison garder. L'érosion progressive des devoirs professionnels de l'avocat dépouille moins le prestataire de service qu'il est, que l'individu que nous sommes. ■

Le BAM a un an

Alain de Foucaud
avocat à la Cour, AMCO
membre du Conseil National des Barreaux

Le Bâtonnier Jean-Marie Burguburu avait en effet immédiatement adhéré à ce projet d'informer mensuellement tous nos confrères des aspects européens et internationaux de notre profession.

Il s'agissait, dans un premier temps, d'expliquer les modalités d'exercice professionnel à l'étranger, par voie d'implantation de cabinet, de collaboration ou de stage. Il convenait également d'établir des liens étroits de collaboration avec les grandes organisations internationales d'avocats comme l'International Bar Association, l'International Pacific Bar Association, l'American Bar Association et l'Union Internationale des Avocats.

Nous avons tout autant travaillé avec la Cour Pénale Internationale et ouvert nos colonnes à des grandes voix qui défendent inlassablement les droits de l'homme dans des pays où la défense est absente ou strictement contrôlée.

Par ailleurs, lors des premiers Etats Généraux des services internationaux des organismes juridiques et judiciaires français, réunis en juin 2005 le BAM a commencé à jouer un rôle fédérateur d'information auprès des responsables.

Il est important que cette politique continue et aille en s'amplifiant, toujours en coordination avec les autres organisations de la profession.

Merci à celles et ceux qui ont si efficacement travaillé pour le lancement du BAM et merci à celles et ceux qui continuent de l'animer.

Je souhaite que le BAM reste aussi apprécié, davantage reconnu, pour contribuer ainsi au rayonnement international de la profession, dans un contexte où les gouvernements cherchent à s'imposer comme régulateurs de notre profession et à une époque de globalisation où notre voix doit nécessairement se faire entendre. ■

Pratique professionnelle

La protection des avocats et des barreaux au travers des textes internationaux

Lorsque l'on parcourt l'ensemble des textes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, il est rarement fait référence aux avocats ou aux Barreaux. Plus généralement, c'est le principe d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire qui a tout d'abord été développé dans les textes internationaux et duquel découle la protection des magistrats, des avocats et des barreaux.

Les niveaux d'organisation judiciaire dans les pays industrialisés et les pays en voie de développement sont extrêmement divers et il est évident que les textes internationaux doivent en tenir compte et ne peuvent retenir que quelques garanties fondamentales. Cependant, il ressort clairement que les avocats et les associations professionnelles d'avocats jouent un rôle fondamental de protection des droits de l'homme et des libertés. L'avocat participant directement au renforcement de l'Etat de droit dans son rôle de défense des libertés individuelles.

L'avocat au travers des textes internationaux apparaît tout d'abord dans le droit à un procès équitable. En matière pénale, toute personne accusée a le droit d'être assistée par un avocat. Le droit à un avocat est un droit contraignant puisqu'il exige une action positive de la part des autorités et des organisations professionnelles d'avocats qui doivent permettre à tout justiciable d'avoir accès à un avocat même s'il n'a pas les moyens de le financer.

Ce n'est qu'à partir de l'adoption des Principes de base relatifs au rôle du barreau lors du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane, du 27 août au 7 septembre 1990, que l'avocat apparaît comme un « *agent essentiel à l'administration de la justice* ». Ces principes ont vocation à guider les Etats membres afin que les avocats puissent remplir leur mission en toute indépendance. Des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature avaient été adoptés cinq ans auparavant par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et avaient été confirmés par deux Résolutions de l'Assemblée générale. Ils ont été complétés en 1990, par les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du Parquet. On peut en effet difficilement dissocier l'indépendance des juges et celle des avocats.

Le texte le plus récent et sur certains points le plus précis concernant les avocats, est européen. Il s'agit de la Recommandation 2000/21 du Conseil de l'Europe sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat (adoptée par le Comité des Ministres le 25 octobre 2000) mais son influence est bien évidemment géographiquement plus limitée que celle des Principes de base relatifs au rôle du barreau.

I) Le droit à un avocat

• Le droit à un procès équitable

La Déclaration universelle des droits de l'homme est certainement le texte international le mieux connu au monde, puisque que c'est celui qui a servi de fondement à la législation internationale en matière de droits de l'homme. Elle consacre les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence, le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial et toutes les garanties nécessaires à la défense de toute personne accusée d'un acte délictueux. La présence d'un avocat est rendue encore plus nécessaire lorsqu'il existe un risque de condamnation à mort. Les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 198, réaffirment le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime qui la rend passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les Principes de base relatifs au rôle du barreau, prévoient de manière encore plus détaillée l'ensemble des garanties en matière pénale et exigent notamment que toute personne arrêtée, mise en détention ou accusée d'un crime ou d'un délit, puisse être informée sans délai, par l'autorité compétente, de son droit à être assistée par un avocat de son choix. De plus, ces principes prévoient que toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, puisse communiquer prompte-

ment avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention. La possibilité de s'entretenir avec son avocat devant pouvoir s'effectuer sans aucune censure de la part des autorités.

• le droit à un avocat pour tous

Le droit de bénéficier des services d'un avocat ne doit pas être réservé à ceux qui ont les moyens de le rémunérer. Les Principes de base relatifs au rôle du barreau sont assez précis sur ce point et indiquent que les pouvoirs publics doivent prévoir des fonds et ressources suffisantes permettant d'offrir des services juridiques aux personnes les plus démunies. Les associations professionnelles d'avocats ayant vocation à collaborer à l'organisation et à la fourniture de ces services et à participer à la promotion des programmes visant à informer les justiciables de leurs droits et devoirs au regard de la loi, et du rôle important que jouent les avocats quant à la protection des libertés fondamentales. Au niveau européen, la Recommandation 2000/21 ajoute (Principe IV-4) que « *Les devoirs des avocats à l'égard de leur client ne devraient pas être affectés par le fait qu'ils sont rémunérés totalement ou en partie par des fonds publics* ».

II) Les droits et garanties liées à l'exercice de la profession d'avocat

Les Principes de base relatifs au rôle du barreau insistent tout particulièrement sur les garanties liées à l'exercice de la profession d'avocat et au rôle fondamental des pouvoirs publics en cette matière. En effet, afin que les avocats puissent s'acquitter de leur mission, les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les avocats « *ne fassent pas l'objet de menaces, de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie* ». Lorsque la sécurité d'un avocat est en danger, les pouvoirs publics doivent assurer sa protection. Les avocats doivent également bénéficier de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans leurs plaidoiries. Il incombe aussi aux autorités publiques de veiller au strict respect de la confidentialité entre l'avocat et son client à tous les stades de leurs relations professionnelles.
L'accès à la profession ne doit pas être réservé à une élite et la Recommandation du Conseil de l'Europe insiste sur l'interdiction des discriminations quant à l'accès à la formation juridique et à la profession d'avocat.
La Recommandation européenne dispose également que « *les décisions relatives à l'autorisation de pratiquer la profession d'avocat ou d'y avoir accès devraient être prises par une instance indépendante* ».
Bien évidemment, en plus de ces garanties propres à leur profession, les avocats, comme les autres citoyens, doivent pouvoir jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion.
Le droit de constituer des associations professionnelles autonomes et d'y adhérer est également reconnu aux avocats dans les Principes de base relatifs au rôle du barreau tout comme dans la Recommandation du Conseil de l'Europe.

III) Les devoirs et responsabilités des avocats

Les avocats, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, ont également des devoirs et des responsabilités. La Recommandation européenne est plus précise que le texte onusien sur ce point et son Principe III intitulé « Rôle et devoirs des avocats » peut s'apparenter à un « noyau dur » des principes déontologiques de la profession.
La Recommandation du Conseil de l'Europe définit également très clairement le rôle des barreaux et associations professionnelles d'avocats qui ont vocation à établir les règles déontologiques régissant la profession, à s'assurer de leur respect par les avocats, et à en organiser la sanction le cas échéant. Elle indique qu'il doit s'agir « *d'organes autonomes et indépendants des autorités et du public* ». La Recommandation ajoute également (Principe V. 5) que les barreaux doivent prendre toutes les mesures nécessaires, lorsqu'un avocat est arrêté ou détenu, lors de toute décision d'entamer une procédure mettant en doute l'intégrité d'un avocat, en cas de fouille d'un avocat ou toute perquisition de ses biens ou encore de toute saisie de documents ou d'objets détenus par un avocat et enfin lors de publications d'articles de presse appelant une réaction de la part des avocats.
Il est intéressant de noter que les Principes de Base relatifs au rôle du Barreau, bien qu'étant un texte international, définissent les procédures disciplinaires de manière détaillée et exigent notamment que celles-ci soient portées devant une instance disciplinaire impartiale constituée par l'Ordre des avocats ou devant une autorité statutaire indépendante ou devant un tribunal. L'avocat doit pouvoir être assisté par un avocat de son choix et les décisions doivent être susceptibles de recours.

Mais les textes suffisent rarement à faire cesser les violations individuelles. C'est pour cette raison que le Programme des Nations Unies pour les droits de l'homme a développé un système d'enquête indépendant, en dehors du cadre des traités, permettant d'adopter une démarche plus souple concernant les violations. Ainsi la Commission des droits de l'homme (aujourd'hui devenue le Conseil des droits de l'homme) peut nommer des experts indépendants pour examiner et surveiller la situation des droits de l'homme, établir des rapports publics concernant certains pays spécifiques ou mandats thématiques particuliers. Ces rapporteurs spéciaux se rendent régulièrement sur le terrain et peuvent avoir recours à toutes les sources fiables auxquelles ils ont accès.

IV) Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Fort du constat selon lequel il existe un lien étroit entre l'affaiblissement des garanties données aux magistrats et aux avocats et la fréquence et la gravité des violations des droits de l'homme, la fonction de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a été créée par la Commission des droits de l'homme des Nations- Unies en 1994 par sa résolution 1994/41. M. Leandro Despouy (Argentine) occupe cette fonction depuis le 14 août 2003. Le Rapporteur spécial reçoit les plaintes qui doivent être envoyées par écrit à son attention. La plainte ne répond pas à une forme particulière mais doit permettre d'identifier la victime et les responsables de la violation, ainsi que l'auteur de la plainte, et détailler précisément les circonstances de l'incident au cours duquel la violation présumée s'est produite. Le Rapporteur doit identifier les attaques contre l'indépendance du pouvoir judiciaire mais aussi noter tout progrès réalisé. Sa mission est également de faire des propositions visant à renforcer l'indépendance du corps judiciaire et des avocats. Il doit également s'assurer que les droits fondamentaux garantis par les principaux instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques soient garantis à tout individu, y compris aux juges et aux avocats.

Dans son dernier rapport en date du 27 mars 2006, il apparaît que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats est statistiquement le plus souvent saisi concernant des menaces portées à l'encontre des avocats (35%) et l'absence de choix de son avocat (22%).

Le rapport porte sur l'étude de situations dans 52 pays dont la France. Le Rapporteur spécial ayant, le 25 avril 2005, conjointement avec la Présidente - Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, envoyé un appel urgent concernant Florence Moulin, avocate membre du Barreau de Toulouse. ■

Anne Souléliac
Avocate au Barreau de Paris

Actualités

Avocats colombiens : des conditions d'exercice catastrophiques

Françoise Mathe
Avocat

La situation des avocats colombiens est probablement l'une des plus dramatiques de la planète.

Non seulement la violence de droit commun et le conflit armé qui frappent le pays ne les épargnent pas mais encore leur rôle de protection contre les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et leur action en faveur des populations les plus fragiles les expose tout particulièrement aux pressions, aux représailles mises en oeuvre par les acteurs armés.

Depuis cinq ans Avocats Sans Frontières a établi des relations avec ces confrères et mis en place un programme pour tenter d'améliorer leur situation de sécurité et de renforcer les capacités d'organisation de la profession.

En effet, la vulnérabilité des avocats est d'autant plus importante, en particulier dans les régions qu'aucune organisation professionnelle ne les réunit et ne le protège.

Les avocats colombiens n'ont pas d'ordres professionnels, ils s'associent sur la base d'affinités politiques, sociales, professionnelles, dans une multitude d'associations aux relations parfois conflictuelles et le contrôle de l'exercice professionnel et le pouvoir disciplinaire sont exercés par le Conseil Supérieur de la Magistrature qui se préoccupe fort peu de l'exercice effectif des droits de la défense et reconnaît n'être pas même en mesure de tenir à jour le registre des avocats décédés de mort violente ou naturelle.

Avec le concours du Barreau de Paris, mais également de nombreux Barreaux de province et des organisations représentatives de la profession (CNB, Conférence des Bâtonniers) Avocats Sans Frontières, en plusieurs étapes, a tenté de mettre en place des mécanismes d'organisation et de protection.

Il a tout d'abord fallu identifier les avocats les plus exposés dans toutes les régions du pays, recenser les cas d'avocats assassinés, disparus, torturés ou, plus rarement, poursuivis pénalement, mettre en place des mécanismes de suivi des dossiers, établir un rapport annuel sur l'état de la profession, le présenter à la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et mettre en place l'ébauche d'un réseau d'urgence.

Cette étape est aujourd'hui accomplie.

Le réseau d'urgence montre actuellement son efficacité dans l'organisation d'une présence pendant le procès, toujours en cours, de l'un des accusés de l'assassinat le plus dramatique concernant un confrère : l'exécution en juin 2001 d' Alma Rosa Jaramillo, exécutée de manière barbare, dépecée vive, dans un petit village du centre du pays pour avoir simplement assumé des dossiers de contentieux du travail ou de la famille qui mécontentaient des acteurs locaux liés aux groupes paramilitaires...

En dépit, ou plutôt en raison du caractère banal et ordinaire du mode d'exercice d'Alma Rosa Jaramillo, ce dossier est pour la profession d'avocat particulièrement emblématique et la présence d'Avocats Sans Frontières aux audiences se fait au nom d'un groupe très étendu d'organisations professionnelles, nationales et internationales.

Ces interventions d'urgence, qui incluent parfois la triste nécessité d'aider à l'organisation matérielle de la sortie d'un confrère du territoire colombien, pour éviter le pire, a rapidement montré ses limites.

Il importe en effet de permettre aux avocats colombiens de s'organiser collectivement et de poser les jalons de ce qui pourrait un jour constituer l'embryon d'un ordre professionnel.

C'est la raison pour laquelle a été créée, à Bogota, la Maison de l'Avocat, où les confrères colombiens trouvent les services généralement offerts par les ordres professionnels : centre de documentation, veille législative, salle de réunion, mais également un site Internet interactif d'échange de documentation et de jurisprudence, l'organisation de séminaires de formation et la mise en place permanente d'un réseau de veille et de réaction d'urgence.

En associant de nombreuses associations d'avocats à l'animation de la Maison de l'Avocat, c'est toute une culture du travail commun et du dépassement des divergences qui trace le chemin de la constitution, un jour, d'ordres professionnels.

Garantir leur sécurité physique, s'il s'agit pour les avocats d'un enjeu essentiel, n'est en effet pas pour autant l'unique exigence à laquelle ils se trouvent confrontés.

Leur faiblesse institutionnelle conduit en effet les pouvoirs publics à ne pas tenir compte de leur point de vue, de leur expérience professionnelle et partant, de la nécessité de protéger les droits de la défense dans la mise en oeuvre de la plupart des réformes législatives.

Ainsi, lors de la mise en place d'un système de procédure pénale improprement qualifié d'accusatoire, tous les acteurs judiciaires ont été consultés, puis formés, y compris les défenseurs publics qui assument la défense pénale des justiciables insolvables dans le cadre de contrats publics, tous ont bénéficié d'une formation pratique approfondie, à l'exclusion des avocats indépendants...

L'exercice des droits de la défense se heurte à des obstacles permanents pour accéder aux détenus, aux dossiers, obtenir le respect de la confidentialité, l'organisation de mesures d'investigations à décharge, etc...

L'absence d'institutions parlant au nom de la profession ne permet pas de contredire, de combattre la culture de « délégitimation » de la défense qui imprègne la société.

Des journalistes, des fonctionnaires et jusqu'à des ministres ou des hommes d'Etat mettent en cause publiquement la fonction des avocats présentés comme les complices de leurs clients ou les portes paroles d'organisations criminelles. Les services de renseignements de l'armée ou de la Police établissent des rapports anonymes désignant tel ou tel avocat comme « bras légal de la guérilla ».

C'est ce contexte qui rend possible le harcèlement que subissent certains avocats, mais également l'assassinat, la disparition et l'impunité dans laquelle demeurent ces crimes.

Depuis 1990, plus de 158 assassinats ou disparitions forcées d'avocats ont été enregistrés, plus de 90 sont enregistrés depuis le 1er janvier 2002, dont la plus grande partie est imputable aux groupes paramilitaires qui bénéficient de la tolérance passive et parfois de la complicité active de certains secteurs de l'armée, de l'Etat, de la Police, des autorités locales et de puissants intérêts économiques.
Et malgré cela, jusque dans les régions les plus reculées, là où les acteurs armés font la loi, des avocats résistent à la tentation de l'exil qui leur assurerait au moins la sécurité physique et continuent de conseiller, de défendre, d'exercer leur profession, la notre, dans des conditions que nous peinons à imaginer.
Ils justifient l'attention que nous leur portons et le maintien d'un soutien actif, durable et déterminé de leurs confrères mieux lotis et des institutions professionnelles qui peuvent ici parler sereinement au nom de la défense. ■

Protocole de Londres

Olivier Cousi
Avocat à la Cour, MCO

Doit-on traduire en français un brevet délivré en anglais par l'Office européen des Brevets ? Aujourd'hui la réponse est positive, mais demain, si la France ratifie le Protocole de Londres, cela ne sera plus obligatoire.
Signé en 2001 entre les pays de l'Union Européenne dans le but de permettre la mise en œuvre du Brevet Européen, le Protocole de Londres a en effet pour objectif de réduire les traductions obligatoires de la partie « revendication » lorsque ces brevets ont été déposés en français, en anglais, ou en allemand. Si l'initiative consistant à réduire le nombre de traductions peut être louable dans son principe, notamment par les économies de frais de traduction ainsi réalisées, son effet ne doit pas être de porter atteinte aux droits fondamentaux des usagers et des entreprises. C'est tout l'enjeu de la ratification en cours et la raison pour laquelle, le Barreau de Lyon, le CNB et tout récemment le Barreau de Paris s'opposent à la ratification par la France du Protocole de Londres.
En effet, en France, environ 50 000 brevets sont traduits chaque année. La raison principale en est que plus de 70% des brevets européens sont déposés en anglais. Si la France ratifie en l'état le Protocole de Londres, ces mêmes brevets ne seront plus obligatoirement traduits et seront directement opposables aux tiers, dans leur langue d'origine, donc, à plus de 70 % en anglais et seulement 6% en français. Certes, nombre d'entreprises, et particulièrement les plus importantes, sont capables d'assurer une veille utile dans d'autres langues que le français. Mais ce n'est pas encore le cas du plus grand nombre et encore moins des particuliers ou des TPME ; pour eux, la prise d'effet juridique directe de brevets pouvant avoir des conséquences significatives sur leurs activités commerciales est plus problématique. Les conséquences de telles dispositions sur la libre divulgation du savoir en France, comme d'ailleurs dans tous les pays non anglophones, méritent d'être examinées avant que ne soit effective ces mesures.
Plus particulièrement pour ce qui concerne la protection des droits fondamentaux, l'opposabilité immédiate d'une documentation en anglais, à l'appui de la revendication d'une protection par le droit de la propriété industrielle en France, présente un risque non négligeable d'insécurité juridique et la nécessaire traduction ultérieure, au stade du contentieux, ne suffit pas pour assurer une protection efficace des droits des tiers.
C'est dans ces conditions que le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris, lors de sa séance du 18 juillet 2006, a demandé aux parlementaires français de s'opposer à la ratification du Protocole de Londres en ce qu'il prévoit, notamment, la renonciation par la France à l'exigence de traduction intégrale des brevets rédigés dans une langue étrangère comme condition de leur opposabilité aux tiers. Le Conseil a également demandé au Gouvernement français d'ouvrir sans délai des négociations visant à modifier les termes du Protocole de Londres afin de maintenir de manière effective l'usage de la langue française et l'utilisation du droit français, tant au niveau du dépôt des brevets qu'au niveau du règlement des litiges. ■

Irak

Dominique Tricaud
Avocat à la Cour, MCO

Mon confrère Khamis al-Obedi, l'un des conseils du tyran déchu, a été assassiné après avoir été enlevé à son domicile par des hommes portant l'uniforme du Ministère de l'intérieur.
Il s'agit du troisième avocat de l'équipe de défense de Saddam Hussein assassiné à Bagdad après Saadoun al-Janabi le 19 octobre

2005, et Adel Mohammed Abbas le 8 novembre 2005. Un autre avocat, Bouchra Khalil, a reçu des menaces de mort le 20 juin 2006.
Estimant que leur sécurité n'était pas assurée, les avocats de la défense ont boycotté l'audience du 10 juillet 2006 qui devait être consacrée aux plaidoiries.
Le procès de Saddam Hussein, qui risque la peine de mort, s'achève donc sans défense. ■

Procès international : délocalisation

Aïcha Condé
Avocat à la Cour, MCO

Idéalement, les grands procès internationaux ont vocation à se tenir sur les lieux de commission des crimes. Pourtant, pour des raisons de sécurité et dans un souci de bonne administration de la justice, il est souvent nécessaire à l'instar du Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie à La Haye aux Pays-Bas et du Tribunal Pénal International pour le Rwanda à Tarusha en Tanzanie, de délocaliser certains procès internationaux.
Ainsi, le procès de l'ancien président du Libéria, Charles Taylor, a été délocalisé devant la Cour Pénale Internationale de La Haye à la demande du Tribunal Spécial pour la Sierra Léone (TSSL). Le TSSL ainsi que la Présidente du Libéria, Ellen Johnson Sirleaf, craignaient que le déroulement du procès à Freetown ne déstabilise la région. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a donc adopté à l'unanimité une résolution autorisant la « délocalisation » du procès aux Pays-Bas.
L'ancien chef d'état a été inculpé en mars 2003 de crime contre l'humanité, de crimes de guerre, et autres violations graves des droits de l'homme pour son implication dans la guerre civile en Sierra Léone qui a fait 120.000 victimes.
Kofi Annan s'est dit confiant que le procès de Charles Taylor marquera une nouvelle victoire dans la lutte contre l'impunité et contribuera à la réconciliation au Libéria et au rétablissement de la paix et de la stabilité dans le pays et en Sierra Léone.
La première audience consacrée à la mise en état s'est tenue le 21 Juillet 2006. Le Procureur souhaiterait que le procès débute en Février 2007. Cependant, la délocalisation du procès rend les enquêtes de la défense plus difficiles du fait de l'éloignement. De plus, l'accusé se plaint des conditions de détention différentes de celles en Sierra Leone. Ainsi, la défense cherche à gagner du temps et à repousser le début du procès. ■

Libye et peine de mort

M. Yves Repiquet, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, a participé le 12 juin 2006 à la conférence de presse pour la libération des cinq infirmières bulgares et du médecin palestinien emprisonnés en Libye depuis sept ans. Cette conférence avait pour objectif de mobiliser l'opinion publique sur cette difficile affaire et de convaincre la Libye de revenir sur ses condamnations.
La Libye reproche aux cinq infirmières bulgares et au médecin palestinien d'avoir inoculé le virus du SIDA aux enfants de l'hôpital pédiatrique de Benghazi, en Libye, où ils travaillaient.
L'histoire commence en 1998 lorsque quatre des cinq infirmières bulgares rejoignent Benghazi dans le cadre d'un programme de coopération sanitaire entre la Bulgarie et la Libye. La même année, le médecin palestinien arrive en Libye pour y travailler et, surtout, pour y chercher refuge.
Or, entre 1997 et 1998, plus de 400 enfants de l'hôpital pédiatrique de Benghazi sont contaminés par le virus du SIDA.
Le problème survient lorsque la Libye choisit de reporter la faute de ces contaminations sur les personnels soignants étrangers, engageant ainsi leur responsabilité, plutôt que de reconnaître la faillite et les erreurs de sa politique de santé. Ainsi, les autorités libyennes décident d'arrêter Christiania, Valia, Valentina, Nazia, Snezhana et Ashraf, le 9 Février 1999.
A l'issue de leur jugement en première instance, le 6 Mai 2004, et sur la base d'aveux extorqués par la torture, les six professionnels de santé sont reconnus coupables d'avoir inoculé sciemment le virus du SIDA à 426 enfants de l'hôpital de Benghazi. La sentence est extrême : ils sont condamnés à la peine de mort.
Clamant leur innocence, les six condamnés se pourvoient en cassation devant la Cour suprême de Libye. Sous la pression internationale, la Cour suprême a cassé le jugement le 25 décembre 2005, faisant naître une lueur d'espoir.
Cependant, les accusés restent emprisonnés dans l'attente de leur jugement définitif. Or, l'attente est longue et les conditions de détention difficiles. L'état de santé des prisonniers, physique comme psychologique, se dégrade. Une des infirmières a même tenté de mettre fin à ses jours.
En effet, ils ont tous affirmés avoir été victimes d'actes de torture lors des interrogatoires. Ces affirmations ont été confirmées par les aveux de deux policiers libyens qui ont participé à l'enquête.

Jusqu'à présent, les avocats des infirmières bulgares n'ont pu assurer convenablement leur défense faute de visa accordé par les autorités libyennes. En outre, même après l'obtention tardive de leur visa, les avocats n'ont pas été autorisés à rencontrer leurs clientes.
En attendant le nouveau jugement, et pour appuyer les démarches diplomatiques européennes et bulgares, la solidarité internationale se met en œuvre : une Fondation a été créée par la Bulgarie et la Libye, avec la participation des Etats-Unis et de l'Union européenne, pour améliorer le système sanitaire de la région de Benghazi.
En outre, le Ministre des affaires étrangères français, M. Philippe Douste-Blazy, a rendu visite aux condamnés emprisonnés à Tripoli. Puis, une trentaine d'enfants atteints du SIDA sont venus en France pour être soignés dans les hôpitaux français.
L'association Ensemble Contre la Peine de Mort a recueilli plus de 20 000 signatures de soutien dans le cadre de sa campagne d'information et de sensibilisation pour inciter les acteurs politiques et institutionnels à intervenir dans cette affaire.
Aujourd'hui, les avocats de la défense demandent la mise en liberté conditionnelle des prévenus présumés innocents, avec l'espoir ultime d'obtenir leur acquittement lors du prochain jugement.■

Delphine Mamoudy,
Juriste

Visite de Mme Kristi Raba

Dans le cadre du Programme d'invitation des Personnalités d'avenir, le Ministère des affaires étrangères a souhaité inviter Mme Kristi Raba, avocate, chargée de mission auprès du Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne.
Mme Raba a débuté sa carrière à la direction du droit communautaire et des relations internationales du Ministère de la Justice en Estonie. Ses compétences l'ont rapidement amenée à travailler au sein de la mission estonienne de l'Union européenne puis, à la DG Justice et Affaires Intérieures du Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne, où elle suit les questions de droit civil.
Compte tenu de ses activités et centres d'intérêt, Mme Raba a été reçue, le 8 juin 2006, par M. Dominique Tricaud, membre du Conseil de l'Ordre, chargé de mission pour les Droits de l'Homme, afin de lui présenter le système judiciaire français et l'organisation du Barreau de Paris. ■

EWLA Budapest 18-20 mai 2006

Béatrice Castellane
Avocat à la Cour, MCO

Du 18 au 20 mai 2006, l'European Women Lawyers Association (EWLA) s'est réunie à la Maison du Barreau de Budapest sous la présidence de Madame Leena LINNAINMAA, Avocate et Directrice Juridique de la Chambre de Commerce de Finlande. A cette occasion, une importante représentation d'avocates hongroises de la capitale a reçu magnifiquement le Congrès annuel de l'Association sur le thème « Le futur du droit européen ».
Environ 150 participantes, venues de nombreux pays d'Europe, ont pris part aux débats.
La soirée d'ouverture avait lieu à l'Opéra Royal de Budapest avec une remarquable représentation de TOSCA.
Quant à la soirée de clôture, elle était organisée autour d'une visite du Parlement construit en 1905 et dont les ornements architecturaux illustrent une parfaite alliance entre l'Eglise et l'Etat !

Le futur de l'Europe, thème de la réunion, a conduit l'assemblée générale à voter une résolution selon laquelle tout sera mis en ouvre au niveau européen pour obtenir des quotas de 80 % au maximum pour la représentation du genre masculin dans les conseils d'administration des entreprises.
Malgré certaines voix hostiles au principe des quotas, jugés dégradants, la majorité s'est prononcée pour cette solution. L'imposition de quotas, sans vouloir changer la société par décret, aide les mentalités à évoluer et oblige les entreprises à remettre à niveau leurs habitudes par le biais de la crainte d'une sanction.
De plus, le recours aux quotas conforte les impétrantes du genre féminin dans leur légitimité à accéder aux postes de direction. C'est en outre une manière pour elles d'offrir à la société un retour à la hauteur de l'enseignement qu'elles ont reçu et du niveau de leurs compétences.
L'ambiance générale était conviviale et joyeuse. La délégation des juristes françaises n'a pas manqué de féliciter chaleureusement les organisatrices hongroises. ■

Visite de M. Ang Vong Vathana, Ministre de la Justice du Royaume du Cambodge

Le 6 juin dernier, le Bâtonnier a eu le plaisir de recevoir le ministre de la Justice du Royaume du Cambodge, Monsieur Ang Vong Vathana. Celui-ci était accompagné par M. Sum Manit, Directeur du Comité permanent de coordination de la réforme légale et judiciaire, M. Tep Darong, Recteur de l'Académie royale des professions judiciaires, et M. Sivathana Samedy, Conseiller de l'Ambassade.

Le Royaume du Cambodge entreprend cette année une importante réforme de son système judiciaire à laquelle le Barreau de Paris pourrait collaborer notamment à travers l'organisation de formations sur des sujets spécifiques comme l'arbitrage international ou la gestion de l'aide juridictionnelle.

Par ailleurs, dans le cadre du stage international organisé tous les ans par le Barreau de Paris, un jeune confrère cambodgien va avoir la possibilité de passer un mois à l'EFB suivi d'un mois en cabinet, contribuant ainsi à une meilleure connaissance réciproque de nos cultures juridiques.

Le Barreau du Cambodge, bien que de création récente (1995), est un barreau indépendant et qui se développe selon un modèle français. Notre culture juridique commune et le développement de l'économie cambodgienne, devraient nous permettre d'envisager rapidement des relations d'affaires entre les avocats de nos deux pays. ■

Agenda

4 octobre 2006 :
Colloque Cour pénale internationale

«Modalités pratiques d'exercice des avocats devant la CPI»

Le Barreau de Paris organise en coopération avec la Cour pénale internationale (ci-après CPI) un colloque dans le cadre de la formation continue sur l'exercice de la profession d'avocat devant cette première juridiction pénale internationale permanente.

Monsieur Yves Repiquet, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris, aura le plaisir d'accueillir à cette occasion Monsieur Bruno Cathala, Greffier de la CPI.

Cette conférence se tiendra le mercredi 4 octobre 2006 de 9h à 17h à l'auditorium de la maison du Barreau (2 rue de Harlay, 75001 Paris).

Elle permettra d'aborder avec divers intervenants de la Cour, mais aussi des praticiens avocats, les modalités pratiques d'exercice des conseils de la défense et des représentants légaux des victimes devant la CPI.

Les thématiques suivantes seront abordées

- Modalités et conditions d'inscription sur la liste des conseils
- Fonctionnement de l'aide judiciaire
- Bureau du Conseil publique de la Défense
- Appui technique et logistique au travail des Conseils
- La déontologie de l'avocat devant la CPI et le système disciplinaire
- La place des victimes devant la CPI et le rôle de l'avocat
- La protection des victimes devant la CPI
- Le fonds d'indemnisation des victimes

Directeur de la publication
Bâtonnier Bernard Vatier

Rédacteurs en chef
Chrystel Deray • Anne Souleliac

Maquette
Lara Baljak • Stéphanie Le Traou

Le BAM fête son premier anniversaire

Les relations internationales du Barreau de Paris ?

Le Barreau autour du monde
L'action internationale du Barreau de Paris
L'interview du mois :
Les avocats et la Constitution européenne

"L'international ne se réduit pas à des paillettes, des cocktails sous les lambris des Palais de la République ou d'ailleurs.

Par le BAM, nous nous attachons à montrer que le développement des relations internationales du Barreau de Paris doit contribuer et contribue effectivement au développement de l'activité de chacun d'entre nous.

A travers les visites des délégations étrangères, les conférences, les rencontres, le Barreau de Paris tisse des liens privilégiés qui doivent générer autant de contacts dont peut disposer l'Avocat parisien.

A travers ces rencontres, l'Ordre contribue à diffuser la culture juridique de notre pays, et plus encore à développer l'importance de Paris comme place internationale du droit.

Les voyages à l'étranger n'ont pas pour seul objectif de répondre à des soucis diplomatiques. Ils se traduisent souvent par des résultats concrets : ici, participation à la création d'une école de droit, là, participation à une organisation internationale professionnelle. Chaque fois, l'Ordre s'efforce de laisser l'empreinte de notre droit pour faciliter un dialogue futur et par delà ce dialogue, un accès à de nouveaux marchés.

Appeler l'attention des avocats sur Bruxelles et sur le rôle que jouent les institutions européennes dans le futur de notre profession est un des objectifs importants que s'est fixé l'équipe du BAM sous l'impulsion du Bâtonnier. Nous sommes tous convaincus que le développement du Barreau de Paris se joue dans une Europe de plus en plus influente, quels que soient les aléas économiques et politiques.

Le BAM se veut le reflet d'une des grandes préoccupations qui animent le Barreau de Paris : la protection de la défense et des avocats chargée de celle-ci. L'Ordre n'agit pas dans ce domaine par corporatisme ou même par solidarité professionnelle. Il est profondément convaincu que le droit à la défense est un droit auquel doit avoir accès tout homme, toute femme quel que soit nation.

Le BAM étant d'abord un outil de communication à votre service, nous voulons l'améliorer en fonction de vos attentes. Nous vous invitons donc à nous écrire pour nous faire part de vos suggestions (*).

Avant de vous souhaiter un excellent été, nous ne pouvons manquer de remercier tous ces contributeurs qui ont gracieusement pris de leur temps pour nous éclairer sur la diversité de l'action juridique internationale."

Merci à :

Denis BARTHE, Hélène BIAIS, Stephen G. BREYER, Roberto BUQUICCHIO, Béatrice CASTELLANE, Hélène CLEMENT, Aicha CONDE, Jean-Paul COSTA, Olivier COUSI, Roberto DANINO, Jérôme DEPONDT, Chrystel DERAY, Jean François DUCREST, Alain de FOUCAUD, Marc FRILET, Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, Christophe GRONEN, Jean Pierre GROSS, Hartmut KILGER, Philippe KIRSCH, Claude LAZARUS, Noëlle LENOIR, Delphine MAMOUDY, André LEVIN, Grégory LOUVEL, Delos N. LUTTON, Nathalie MAIER BRIDOU, Françoise MATHE, Dara P METHA, Ravi NATH, Francis NEATE, François NORDMANN, Cécile PERLAT-LOPES, Christophe PETTITI, Jean-Luc QUINIO, Myriam RENAUD, Béatrice RENTMEISTER, Yves REPIQUET, Jacques SAGOT, Cyril SARRAZIN, Anne SOULELIAC, Dominique TRICAUD, Mohktar TRIFI, Jean- Michel TRON, Bernard VATIER, Dominique VOILLEMOT, Anne WISSMANN.

Et n'oublions pas l'équipe de communication du BAM et remercions, Lara BALJAK, Emmanuelle DEFOSSE et Stéphanie LE TRAOU

(*) Merci d'écrie par email à : cderay@avocatparis.org ou par fax au : 01 44 32 49 15